Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement
n°90-2021-04-06-00001

Société COMAFRANC

à

FONTAINE & FOUSSEMAGNE

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015, le SAGE de l'Allan approuvé par arrêté interpréfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019, les plans nationaux déchets, le PLU de la commune de Foussemagne ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la prise en compte des enjeux environnementaux, dans le cadre du site de « l'Aéroparc de Fontaine » sur les communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public lors de laquelle le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- la demande d'enregistrement déposée complète et régulière le 22 décembre 2020 par la société COMAFRANC concernant la création d'une plate-forme logistique sur les communes de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE.
- le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- les observations du public recueillies du 8 février 2021 au 8 mars 2021 ;
- la délibération du conseil municipal de FRAIS du 12 mars 2021 et l'absence de délibération des autres communes consultées ;
- les avis favorables des maires des communes de FOUSSEMAGNE et FONTAINE et du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 22 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas en l'état de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les avis et remarques émis lors de la consultation du public et des mairies ne sont pas de nature à justifier la mise en place de prescriptions particulières. Les enjeux évoqués sur les registres de consultation ont été abordés par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement ou ne sont pas de nature à remettre en question la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société COMAFRANC dont le siège social est situé 20 rue Albert Camus - 90000 BELFORT, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Foussemagne et de Fontaine, ZAC de l'Aéroparc. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2b	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Entrepôt couvert composé de **4 cellules de stockages faisant chacune 2980 m^2 et 11,9m de hauteur (au faîtage)**	**141 848 m^3**

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
FONTAINE	CB	88
FOUSSEMAGNE	A	625

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 22 décembre 2020, accompagnant sa demande du 7 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.
En sus des éléments du dossier, lorsque l'exploitant du site souhaite mettre à l'arrêt définitivement son installation, il transmet au préfet trois mois au moins avant la date d'arrêt projetée, une notification indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

5° les éléments montrant que l'exploitant va placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

La mise en sécurité du site est effective à la date effective de l'arrêt définitif des activités.

Pour cela les points 1°, 2°, 3, 4° du présent article ont été réalisés. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations tous éléments permettant de justifier de la réalisation de cette dernière, avec à minima transmission :

- des bordereaux de suivi des déchets, liés à l'élimination des produits dangereux,
- les justificatifs de nettoyage des ouvrages de traitements des eaux usées et pluviales (séparateur/décanteur hydrocarbures),
- le cas échéant, procès verbaux d'intervention concernant la coupure des énergies présentes sur site : électricité, gaz, etc.
- les éléments liés à la surveillance des impacts de l'installation sur son environnement.

Trois mois à compter de la mise à l'arrêt définitif des activités, l'exploitant transmet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte-tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs :

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions :

Sans objet.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions :

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Mesures de publicité :

Le présent arrêté est notifié à la société COMAFRANC.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 – Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement) :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4 – Exécution – Copie :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes de FOUSSEMAGNE et FONTAINE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

– au maire de FOUSSEMAGNE

– au maire de FONTAINE

– à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté :

- ✓ unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort le, – 6 AVR. 2021
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU